



Commune de Charantonnay
Collines Isère Nord Communauté
Canton de La Verpillière
Arrondissement de Vienne
Département de l'Isère
République française

N°	Objet	Date
25/112	ARRÊTÉ MODIFICATIF DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	02/07/2025

Le Maire de la Commune de Charantonnay,

Vu le code de la route

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de voirie formulée par les associations **VÉLO CLUB DE CHARANTONNAY** et **VÉLO CLUB DE BOURGOIN-JALLIEU**, afin d'organiser un Grand prix Cycliste sur la commune,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement du « **Grand Prix Cycliste de Charantonnay** », le **dimanche 31 août 2025 de 11h30 à 19h00**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le passage de l'épreuve sportive en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- La circulation sera interdite dans le sens opposé à celui des cyclistes sauf, Avenue du Dauphiné le segment compris entre le carrefour **de la route de Charavoux** et le croisement avec le chemin du Vignier en limite de la commune d'Artas.
- L'Avenue du Dauphiné sera fermée au niveau du croisement de la route du Stade et du chemin du Granjon, une déviation sera mise en place par la rue du Repos et la route du Charavoux.
- Le chemin des engrives sera fermé depuis l'intersection de la route de la forêt et jusqu'à l'intersection du chemin des vignes.
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur tout le parcours.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable à partir du **dimanche 31 août 2025, dans la période comprise entre 11h30 et 19h00.**



Commune de Charantonnay
Collines Isère Nord Communauté
Canton de La Verpillière
Arrondissement de Vienne
Département de l'Isère
République française

ARTICLE 3 :

Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmée.

ARTICLE 4 :

Le jalonnement de l'événement ainsi que la signalisation mise en place sera réalisée par les organisateurs de l'épreuve et conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle, sur la signalisation routière et conformément à l'ARTICLE 1 et ARTICLE 2.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 5 :

Étant donné l'ampleur de l'événement, une campagne de communication notamment sur la fermeture des voiries indiquées dans l'ARTICLE 1 devra être mis en place par l'association, notamment à chaque entrée de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire,

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Maire,

Les Sapeurs-Pompiers de St Jean de Bournay

La Brigade de Gendarmerie de St Jean de Bournay

La Police Municipale pluri communale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Charantonnay, le mercredi 02 juillet 2025,

Le Maire,
Pierre-Louis OREZLE

